

Direction des sports

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, à la société Archerire sise 2 impasse de la Ferme à Fresnoy en Thelle (60530), représentée par Monsieur André THOMAS, dans le cadre des animations du dispositif Creil C'est l'été du 25 juillet 2025 ;

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec la société Archerire, pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 300€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture via CHORUS et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur. Le versement sera versé lors du service fait.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 05 septembre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 09/09/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 09/09/2025

Date de publication sur le site de la Ville : 09/09/2025



CONVENTION - ANIMATION CREIL C'EST L'ETE

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le

S²LO

ID : 060-216001743-20250909-DEC_2025_490-AU

Entre

La Ville de CREIL, représentée par Madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 portant délégation à Madame la Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales d'une part,

Et

La société Archerire représenté par son responsable, André Thomas et dont le siège est situé au 2 impasse de la ferme, Fresnoy en Thelle (60530) d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution concernant la mise en place et les animations du dispositif Creil C'est l'été 2025.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'ARCHERIRE

Concevoir et organiser l'installation et la location du matériel suivant sur l'île Saint Maurice :
Prestation d'archery battle sur une demi-journées.

Le 25 juillet sur l'île Saint Maurice à Creil.

La prestation débutera à partir de 15h et se terminera pour 18h.

Le prestataire s'engage à fournir, installer le matériel nécessaire sur le site de la ville de Creil et animer l'activité.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CREIL

Mettre à disposition un espace approprié pour l'installation de la prestation.

Apporter un soutien logistique pour la mise en place et la gestion de l'archery tag, notamment en termes d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'activité prévue.

Assurer la communication auprès des Creillois et des visiteurs.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour le 25 juillet 2025.

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le

S²LO

ID : 060-216001743-20250909-DEC_2025_490-AU

Article 5 : PRIX DE LA PRESTATION

Le montant de la prestation s'élève à 300€ TTC. Cette somme sera versée sous forme de mandat administratif conformément à la législation en vigueur sur présentation d'une facture au service fait. Le versement de 300€ sera versé lors du service fait.

La prestation réalisée, la société Archerire, adressera à la ville de Creil une facture relative à cette prestation – comprenant les mentions suivantes :

- Coordonnées de la structure
- Numéro de SIRET ou RC
- Nature de la prestation
- Date et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 6 : RESILIATION

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : ASSURANCE

Il appartient à la société Archerire comme à la Ville de Creil de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement du projet.

Fait à Creil, en trois exemplaires originaux.

Le 3 septembre 2025

ARCHERIRE

André THOMAS



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Sophie DHOURY-LENHER

